



Ottawa, le 25 avril 2003

AVIS DES DOUANES N-510

Certains lave-vaisselle et sècheuses originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique

1. Cet avis vous informe que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a entrepris, le 24 mars 2003, un examen des valeurs normales et des prix à l'exportation de certains appareils ménagers.
2. Le 1^{er} août 2000, le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) a rendu une décision de dommage sensible concernant certains réfrigérateurs, lave-vaisselle et sècheuses, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et fabriqués par, ou au nom de White Consolidated Industries, Inc. et Whirlpool Corporation, leurs sociétés affiliées, successeurs et ayants droit respectifs. Le 19 mars 2003, le Tribunal a modifié la conclusion afin d'exclure les réfrigérateurs.
3. Cet examen portera sur certains lave-vaisselle et sècheuses qui continuent d'être assujettis à la conclusion du Tribunal rendue le 1^{er} août 2000.
4. Les marchandises en cause sont classées correctement dans l'annexe I du *Tarif des douanes* sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé : 8422.11.90.10, 8422.11.90.90, 8451.21.00.11, 8451.21.00.19, 8451.21.00.91 et 8451.21.00.99.
5. Les renseignements recueillis durant cet examen seront utilisés pour établir les valeurs normales et les prix à l'exportation des marchandises en cause exportées au Canada à compter du 22 juillet 2003 ou à la date de conclusion de l'examen, selon la plus proche de ces dates.
6. Si les renseignements permettant d'établir les valeurs normales ne sont pas disponibles ou n'ont pas été transmis, ou que la vérification des renseignements n'est pas permise, les valeurs normales seront établies en majorant le prix à l'exportation des marchandises en cause de 55,8 % pour les lave-vaisselle et de 63,9 % pour les sècheuses. Ces pourcentages sont fondés sur les marges de dumping les plus élevées constatées au cours de l'enquête de la décision définitive.
7. Les importateurs sont priés de noter que, lorsque de nouvelles valeurs normales sont émises, elles peuvent être supérieures à celles présentement en vigueur, et que cette situation est susceptible d'entraîner l'imposition de droits antidumping supplémentaires. En outre, lorsque les prix intérieurs, les conditions du marché et les coûts associés à la production et aux ventes ont été modifiés, il incombe aux parties concernées d'informer l'ADRC. Si des changements ont été effectués et que l'ADRC n'a pas été informée en temps opportun, l'ampleur de ces changements pourrait justifier l'imposition de cotisations rétroactives de droits antidumping.
8. La date limite d'achèvement de cet examen est le 22 juillet 2003. L'annonce de l'achèvement de cet examen sera publiée dans un avis des douanes. Toute question au sujet de cet avis devrait être adressée à :

Direction des droits antidumping et compensateurs
Agence des douanes et du revenu du Canada
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L5

Noms et numéros de téléphone des agents :

Ron McTiernan (613) 954-7271
Jan Smith (613) 954-7409

Pensez à recycler!



Inprimé au Canada